



Rapport annuel 2021-2022
Agrandissement du terminal
portuaire de Contrecoeur

Mars 2022

Administration portuaire de Montréal





Table des matières

Table des matières	2
Résumé	3
Summary	4
1 Contexte	5
2 Mise à jour sur l'avancement du projet	6
3 Conditions débutées en 2021-2022	7
3.1 Activités entreprises	7
3.1.1 Relations avec les communautés	12
3.1.2 Relations avec les Premières Nations	13
3.2 Développement durable et connaissances des collectivités et des Premières Nations	13
3.3 Intégration des commentaires reçus	14
3.4 Programmes de suivi	14
3.5 Résultats des programmes de suivi	14
3.6 Publication de documents du projet	14



Résumé

L'Administration portuaire de Montréal (APM) a reçu en mars 2021 la déclaration de décision émise aux termes de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour son projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur. Les activités entreprises par l'APM entre avril 2021 et mars 2022 pour se conformer aux conditions incluent l'élaboration de programmes de suivi et de plans de compensation. Ainsi, l'APM a consulté les autorités et les Premières Nations, le cas échéant, sur:

- les programmes de suivi :
 - de l'héronnière (condition 4.6.1);
 - des hirondelles de rivage (condition 4.6.2);
 - des tortues (condition 6.21). Le programme inclut également des mesures d'atténuation (conditions 6.9 et 6.10);
 - des chauves-souris (condition 6.22);
 - de l'environnement sonore (condition 7.7);
 - de la qualité de l'air (conditions 7.13 et 7.14);
- les plans de compensation :
 - des hirondelles de rivage (condition 4.3);
 - des oiseaux aquatiques (condition 4.4);
 - des chauves-souris (condition 6.16).

Une consultation avec les autorités concernées a également été effectuée en lien avec la friche végétalisée pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (condition 6.26).

En parallèle, l'APM a publié son appel de qualification pour la conception, construction, financement, exploitation et entretien (CCFEE) du terminal à conteneurs de Contrecoeur le 23 novembre 2021. L'annonce des candidats qualifiés est prévue au printemps 2022. Suite à cette annonce, l'APM lancera l'appel de proposition pour la sélection d'un partenaire privé (PP). La sélection du PP devrait se faire au cours de 2023.

Au niveau des communications et des relations avec la communauté, plusieurs conditions de réalisation sont en cours de préparation et sont reliées à des approches d'affaires publiques, de communication et de relations avec la communauté qui vont au-delà du projet et dont la préparation se poursuivra en 2022. Plusieurs rencontres et échanges avec des parties prenantes clés du projet ont eu lieu en 2021 en vue de maintenir et d'alimenter un dialogue constructif avec la communauté.

Notons également que les Premières Nations ont été rencontrées à plusieurs reprises en 2021 et 2022, notamment pour élaborer un protocole de liaison, déterminer un calendrier de rencontres, discuter de l'avancement du projet, et pour veiller à leur implication dans l'élaboration des programmes de suivi, les plans de compensation, les travaux environnementaux et archéologiques, entre autres. Une approche

ouverte et de dialogue a été mise en place afin qu'ils puissent collaborer à la mise en œuvre des conditions de manière satisfaisante.

Summary

In March 2021, the Montreal Port Authority (MPA) received the decision statement issued under section 54 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* from the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) for its Contrecoeur port terminal expansion project. Activities undertaken by the MPA between April 2021 and March 2022 to comply with the conditions include the development of monitoring programs and compensation plans. As such, the MPA consulted with authorities and First Nations, as appropriate, on:

- monitoring programs:
 - heronry (condition 4.6.1);
 - bank swallows (condition 4.6.2);
 - turtles (condition 6.21). The program also includes mitigation measures (conditions 6.9 and 6.10);
 - bats (condition 6.22);
 - noise environment (condition 7.7);
 - air quality (conditions 7.13 and 7.14);
- compensation plans:
 - bank swallows (condition 4.3);
 - waterfowl (condition 4.4);
 - bats (condition 6.16).

Consultation with the relevant authorities was also carried out in relation with the revegetated strip for the Western Chorus Frog (condition 6.26).

In parallel, the MPA published its Request for Qualifications for the Design, Build, Financing, Operation and Maintenance (DBFOM) of the Contrecoeur Container Terminal on November 23, 2021. Qualified candidates are expected to be announced in the Spring 2022. Following this announcement, the MPA will launch its Request for Proposals for the selection of a Private Partner (PP). The selection of the PP is expected to take place in the course of 2023.

With regards to communications and relations with communities, several conditions are currently being prepared and are related to the development of approaches that go beyond the project for public affairs, communication and relations with the community, and whose preparation will continue in 2022. Several meetings and exchanges with key project stakeholders took place in 2021 with a view of maintaining and nurturing a constructive dialogue with the community.

It should also be noted that First Nations were met several times in 2021 and 2022 to open discussions on a variety of themes including to develop a liaison protocol, determine a schedule of meetings, discuss the progress of the project, and ensure their involvement in the development of monitoring programs, compensation plans, environmental and archaeological work, among others. An open and dialogue approach has been put in place so that they can collaborate in the implementation of the conditions in a satisfactory manner.



1 Contexte

L'Administration portuaire de Montréal (APM) a reçu en mars 2021 la déclaration de décision émise aux termes de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) pour son projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur. La condition 2.11 stipule qu'un rapport annuel résumant les activités réalisées en cours d'année pour se conformer aux conditions doit être produit au plus tard le 31 mars de chaque année:

"2.11 À compter de l'année de déclaration au cours de laquelle le ministre émet la déclaration de décision, le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour cette année de déclaration:"

"2.11.1 les activités entreprises par le promoteur pour respecter chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;"

"2.11.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;"

2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, soient fondées sur des méthodes et des modèles qui sont reconnus par des organismes de normalisation et soient mises en œuvre par des personnes qualifiées. Il veille également à appliquer les meilleures technologies réalisables sur le plan économique.

"2.11.3 pour les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision pour lesquelles une consultation est exigée, la façon dont le promoteur a pris en compte tout point de vue et renseignement reçu par le promoteur pendant ou à la suite de la consultation;"

"2.11.4 les renseignements visés aux conditions 2.6 et 2.7 pour chaque programme de suivi;"

"2.11.5 un sommaire des résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.34 à 3.40, 4.6, 5.10, 6.19 à 6.22, 7.7, 7.13 à 7.16, 8.2 et 10.10;"

"2.11.6 pour tout plan qui est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision qui exige un plan, toute mise à jour faite au plan;"

"2.11.7 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre par le promoteur ou qu'il propose de mettre en œuvre, conformément à la condition 2.9;"

"2.11.8 tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.16 et 2.17 ne s'appliquaient pas, y compris une justification de cette détermination, et tout changement au projet désigné pour lequel le promoteur a déterminé que les conditions 2.16 et 2.17 s'appliquaient."



2 Mise à jour sur l'avancement du projet

L'APM a publié son appel de qualification pour la conception, construction, financement, exploitation et entretien (CCFEE) du terminal à conteneurs de Contrecoeur le 23 novembre 2021. L'annonce des candidats qualifiés est prévue au printemps 2022. Suite à cette annonce, l'APM lancera l'appel de proposition pour la sélection d'un partenaire privé (PP). La sélection du PP devrait se faire au cours de 2023.



3 Conditions débutées en 2021-2022

3.1 Activités entreprises

Les activités entreprises par l’APM depuis l’émission de la déclaration de décision en mars 2021 incluent notamment la préparation et le lancement de l’appel de qualification pour la CCFEE du terminal à conteneurs de Contrecoeur, l’élaboration des programmes de suivi et l’élaboration des plans de compensation. Les conditions pour lesquelles des consultations ont débuté en 2021-2022 sont listées au tableau 1. Pour plusieurs de ces conditions, les consultations sont toujours en cours.

TABEAU 1 – LISTE DES CONDITIONS OÙ UNE CONSULTATION A ÉTÉ FAITE ENTRE AVRIL 2021 ET MARS 2022

Conditions	Date de début des consultations
2.5 Lorsque la consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak ou la Nation huronne-wendat est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur communique avec chaque Nation afin de convenir avec elle de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.4, incluant les méthodes de communication des avis, le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires, le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et renseignements présentés sur l'objet de la consultation et la période ainsi que le moyen utilisé pour informer la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.	2021-06-03
4.3 Le promoteur installe, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, des nichoirs artificiels sur le territoire de l'Administration portuaire de Montréal pour compenser la perte des sites de nidifications pour l'hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) à l'emplacement du quai projeté. Le promoteur entretient annuellement les nichoirs artificiels et maintient leur accessibilité et leur intégrité durant la construction et l'exploitation.	2021-10-20
4.4 Le promoteur élabore, en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un plan pour compenser les pertes d'habitat pour les oiseaux aquatiques causées par le projet désigné dans l'aire de concentration des oiseaux aquatiques des îles de Verchères. Le promoteur présente le plan définitif à l'Agence au plus tard un an après l'émission de la présente déclaration de décision et le met en œuvre selon l'échéancier établi conformément à la condition 4.4.2. Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :	2021-12-13
6.9 Le promoteur élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre des mesures pour réduire les risques de mortalité de la tortue géographique (<i>Graptemys geographica</i>), la tortue peinte du Centre (<i>Chrysemys picta marginata</i>) et la tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>) causés par le projet désigné en milieux terrestre et aquatique. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Parmi ces mesures, le promoteur :	2022-03-18

Conditions	Date de début des consultations
<p>6.10 Le promoteur élabore et met en œuvre, avant toute activité de construction dans les ruisseaux 1 et 2, le Fossé Noir, les fossés (zones 4A et 4B) et la zone de remblai de la rive au niveau du quai, une campagne de capture et relocalisation pour retirer toute tortue géographique (<i>Graptemys geographica</i>), tortue peinte du Centre (<i>Chrysemys picta marginata</i>) et tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>) observée dans l'un ou l'autre de ces endroits et la relocaliser, avant l'entrée en hibernation, conformément aux protocoles de soins de la faune dans un habitat propice déterminé par le promoteur en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et en fonction des exigences d'habitat nécessaires pour l'accomplissement du cycle biologique de chaque espèce (notamment l'alimentation, l'hibernation et la ponte).</p>	2022-03-18
<p>6.16 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre des mesures pour compenser les pertes d'habitat potentiel pour la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>), la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) causées par le projet désigné. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Parmi ces mesures, le promoteur :</p>	2021-09-10
<p>6.21 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur la tortue géographique (<i>Graptemys geographica</i>), la tortue peinte du Centre (<i>Chrysemys picta marginata</i>) et la tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>) causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-18
<p>6.22 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat, Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs sur la chauve-souris nordique (<i>Myotis septentrionalis</i>), la petite chauve-souris brune (<i>Myotis lucifugus</i>) et la pipistrelle de l'Est (<i>Perimyotis subflavus</i>) causés par le projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi avant la construction, durant la construction et au moins durant les six premières années d'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2021-09-10
<p>6.26 Le promoteur établit et maintient, dès le début de la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, une friche végétalisée d'au moins 10 mètres de large le long des fossés bordant la voie ferrée de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, tel qu'indiqué par le promoteur à la carte 57-2 soumise en réponse à la demande d'information ACÉE-2-57 (numéro 80116 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 136). Le promoteur met en œuvre des mesures pour accélérer le processus de naturalisation de la friche, notamment la création de prairies par ensemencement à l'aide d'un mélange de plantes indigènes similaire à la composition des milieux naturels voisins.</p>	2022-03-07

Conditions	Date de début des consultations
<p>7.7 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Santé Canada et les autres autorités compétentes, et met en œuvre un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs des changements à l'environnement sonore sur la santé humaine (y compris le sommeil) causés par le projet désigné. Le promoteur tient compte de la ou des méthode(s) de dragage choisie(s) conformément à la condition 3.2 lorsqu'il détermine les renseignements visés à la condition 2.6 pour le programme de suivi. Dans le cadre la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-07
<p>7.13 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux de l'émission de particules dans l'air sur la santé humaine. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur élabore la méthode qu'il appliquera pour déterminer, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si le projet désigné est la source responsable de tout dépassement des critères de qualité de l'air en lien avec l'émission de particules observée durant la mise en œuvre du programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-07
<p>7.14 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, et met en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux sur la santé humaine de l'émission de dioxyde d'azote. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine la fréquence de surveillance visée à la condition 7.14.1 et élabore la méthode qu'il appliquera pour déterminer, en consultation avec les parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi, si le projet désigné est la source responsable de tout dépassement des critères de qualité pour le dioxyde d'azote observé durant la mise en œuvre du programme de suivi. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :</p>	2022-03-07
<p>8.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat, un protocole de communication pour échanger avec les Premières Nations des renseignements en lien avec le projet désigné et pour recevoir et répondre à toute rétroaction des Premières Nations concernant le projet désigné ou tout effet environnemental du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le protocole de communication et le tient à jour durant la construction et l'exploitation. Le protocole de communication inclut des procédures, y compris un calendrier, pour l'échange de renseignements sur les éléments suivants:</p> <p>8.1.1 le calendrier et le lieu de chaque activité associée à la construction et à l'exploitation du projet désigné en milieu terrestre et maritime qui pourrait affecter la pratique des activités traditionnelles des Premières Nations;</p> <p>8.1.2 la manière dont les Premières Nations peuvent fournir au promoteur une rétroaction concernant le projet désigné ou tout effet environnemental du projet désigné et la manière dont le promoteur répond à toute rétroaction reçue en temps opportun.</p>	2021-06-03

Conditions	Date de début des consultations
<p>8.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs causés par le projet désigné sur les activités traditionnelles de pêche et de chasse des Premières Nations et sur toute autre activité complémentaire. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi durant la construction et l'exploitation.</p>	<p>2021-09-15</p>
<p>8.3 Le promoteur élabore, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, et met en œuvre un plan réalisable sur le plan technique pour atténuer les effets environnementaux de l'exploitation du projet désigné sur l'habitat du chevalier cuirvé (<i>Moxostoma hubbsi</i>) situé dans la zone riveraine de l'île Bouchard. Le promoteur présente le plan définitif à l'Agence et à la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke au plus tard un an après l'émission de la présente déclaration de décision. En plus de la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, le promoteur identifie les mesures visées à la condition 8.3.1 en consultation avec Pêches et Océans Canada, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, toute autre autorité compétente, les propriétaires fonciers de l'île Bouchard et toute autre partie impliquée dans la mise en œuvre de mesures existantes auxquelles le promoteur compte participer. Le promoteur met en œuvre le plan selon l'échéancier établi conformément à la condition 8.3.3 et soutient la participation de la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke à la mise en œuvre du plan selon les modalités convenues conformément à la condition 8.3.4 Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :</p>	<p>2021-12-08 CMK : 2021-09-15</p>
<p>8.4.2 présente à l'Agence, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, et à la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat, le résultat de sa participation à toute initiative visée à la condition 8.4, notamment toute mesure d'atténuation ou programme de suivi que le promoteur a mis en œuvre ou propose de mettre en œuvre suite à cette participation.</p>	<p>2022-03-31</p>
<p>9.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les parties potentiellement affectées, un plan de communication afin de diffuser des renseignements en lien avec le projet désigné. Le promoteur détermine, lors de l'élaboration du plan de communication, les modalités de diffusion des renseignements. Le promoteur met en œuvre le plan de communication et le tient à jour durant la construction et l'exploitation. Le promoteur diffuse les renseignements suivants dans le cadre du plan de communication:</p> <p><i>Note : Les plans de communication concernant la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, ainsi que la Nation huronne-wendat ont fait l'objet de consultation. Le plan de communication concernant les parties potentiellement affectées allochtone est en cours de préparation et les consultations suivront dans les prochains mois.</i></p>	<p>2021-06-03</p>
<p>9.3 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les parties potentiellement affectées, un protocole de liaison avec la collectivité. Le promoteur met en œuvre le protocole de liaison avec la collectivité durant la construction et l'exploitation. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du protocole, le promoteur :</p> <p>9.3.1 établit un mécanisme pour que les parties consultées lors de l'élaboration du protocole puissent soumettre une rétroaction au promoteur à propos des effets environnementaux négatifs causés par toute composante du projet désigné et des enjeux qui y sont associés et pour que le promoteur puisse répondre à la rétroaction reçue en temps opportun (notamment par la mise en œuvre de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires);</p> <p><i>Note : Les protocoles de liaison avec la collectivité concernant la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, ainsi que la Nation huronne-wendat ont fait l'objet de consultation. Le protocole de liaison concernant les parties potentiellement affectées allochtone est en cours de préparation et les consultations suivront dans les prochains mois.</i></p>	<p>2021-07-20</p>

Conditions	Date de début des consultations
<p>10.4 Avant le début des inventaires visés aux conditions 10.5 et 10.6, le promoteur présente à l'Agence une lettre confirmant les engagements du promoteur de fournir à des organismes tiers à des fins de conservation et de mise en valeur pour le public toute documentation ou collection archéologique d'origine autochtone et non-autochtone générée ou découverte dans le cadre de la réalisation des inventaires et de la mise en œuvre du projet désigné.</p> <p>10.4.1 Le promoteur informe l'Agence annuellement, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.11, des démarches entreprises par le promoteur durant l'année de déclaration pour respecter l'engagement visé à la condition 10.4 et de toute mesure de conservation ou de mise en valeur mise en œuvre par les organismes tiers.</p> <p><i>Note : Une entente avec un organisme tiers est sur le point d'être conclue. Cette entente sera soumise à l'AÉIC dès que possible.</i></p>	2021-06-14
<p>10.5 Le promoteur réalise, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, un inventaire archéologique dans les zones de potentiel archéologique en milieu terrestre identifiées à la figure 15 du rapport d'évaluation environnementale et sur l'île Bouchard. Le promoteur réalise en priorité, avant la construction, l'inventaire des zones situées dans l'aire du projet désigné et complète l'inventaire des autres zones, y compris l'île Bouchard, dans les cinq ans suivant le début de la construction. Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue terrestre professionnel, de réaliser l'inventaire. Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire archéologique, le promoteur :</p> <p>10.5.1 discute, avant le début de l'inventaire, avec chacune des Premières Nations des possibilités de leur participation à la réalisation de l'inventaire et permet la participation des Premières Nations à l'inventaire, incluant l'évaluation des résultats de l'inventaire;</p> <p>10.5.2 définit, avant le début de l'inventaire, les parcelles dans lesquelles l'inventaire sera réalisé en ayant recours aux technologies numériques et en tenant compte de l'occupation cadastrale passée de l'aire du projet désigné;</p> <p>10.5.5 en cas de découverte de tout artefact durant l'inventaire, réalise une fouille archéologique à l'emplacement de la découverte et met en œuvre des mesures, en consultation avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat et les autorités compétentes, liées à la gestion et à la conservation de tout artefact découvert;</p> <p><i>Note : L'inventaire archéologique sur l'île Bouchard sera complété en 2022 par le Grand conseil de la Nation Waban-Aki et en collaboration avec la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke et la Nation huronne-wendat.</i></p>	2021-06-03
<p>10.6 Le promoteur réalise, avant la construction et en consultation avec Parcs Canada, le ministère de la Culture et des Communications du Québec, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak, la Nation huronne-wendat et toute autre partie prenante dans le domaine patrimonial identifiée par le promoteur, un inventaire archéologique de la zone d'inventaire pour l'archéologie maritime identifiée par le promoteur à la carte C11-1 soumise en réponse au commentaire 2-11 (numéro 80116 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 136). Le promoteur donne la responsabilité à une personne qualifiée, qui est un archéologue maritime professionnel, de réaliser l'inventaire. Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire archéologique, le promoteur :</p> <p>10.6.1 discute, avant le début de l'inventaire, avec chacune des Premières Nations des possibilités de leur participation à la réalisation de l'inventaire et permet la participation des Premières Nations à l'inventaire, incluant l'évaluation des résultats de l'inventaire;</p> <p>10.6.2 effectue une inspection visuelle en surface et sous l'eau;</p> <p>10.6.3 effectue une couverture au sonar à balayage latéral et au sondeur multifaisceaux à haute résolution et, si la personne qualifiée qui réalise l'inventaire le recommande, une couverture avec un magnétomètre marin haute résolution afin d'identifier toute anomalie à potentiel archéologique dans la zone dans laquelle l'inventaire est réalisé;</p>	2021-06-03

Conditions	Date de début des consultations
<p>10.6.4 inspecte, sauf si ce n'est pas réalisable sur les plans technique ou économique, toutes les anomalies à potentiel archéologique identifiées conformément à la condition 10.6.3 en utilisant une méthode d'investigation subaquatique recommandée par la personne qualifiée et documente la valeur patrimoniale de chacune des anomalies;</p> <p><i>Note : Les sous-conditions 10.6.2 à 10.6.4 sont en voie d'être complétées, un rapport final sera soumis sous peu.</i></p>	
<p>10.8 Le promoteur développe, en consultation avec Parcs Canada, le ministère de la Culture et des Communications du Québec, la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronne-wendat, et met en œuvre une procédure de traitement des découvertes fortuites devant être appliquée en cas de découverte, durant la construction, de toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale non encore répertoriée par le promoteur ou qui lui est signalée par une Première Nation ou une autre partie. Dans le cadre de la procédure de traitement des découvertes fortuites, le promoteur:</p> <p><i>Note : Les Premières Nations avaient été consultées sur ces protocoles dans le cadre de l'évaluation environnementale en 2019.</i></p>	2021-05-01

3.1.1 Relations avec les communautés

Au niveau des communications et des relations avec la communauté, plusieurs conditions de réalisation sont en cours de préparation, notamment :

- un protocole de réception des plaintes relatives à l'exposition au bruit et aux vibrations et aux changements à la qualité de l'air causés par le projet désigné (condition 7.2);
- une liste de parties prenantes potentiellement affectées par le projet (condition 9.1);
- un plan de communication pour la diffusion de renseignements en lien avec le projet désigné (condition 9.2);
- un protocole de liaison avec la collectivité pour le volet allochtone (condition 9.3).

Ces conditions sont d'ailleurs reliées à des approches d'affaires publiques, de communication et de relations avec la communauté plus globales que le projet définit en ce moment et dont la préparation se poursuivra en 2022. Plusieurs outils de communication qui permettront de diffuser des informations sur le projet au grand public, notamment de la documentation liée aux conditions de réalisation, sont également en cours de planification.

Mentionnons qu'en plus des exigences reliées aux conditions, l'APM a réalisé en 2021 plusieurs rencontres de mise à jour sur le projet auprès de différentes parties prenantes clés. Celles-ci incluaient entre autres la Ville de Contrecoeur, la Municipalité de Verchères, la Ville de Varennes, la MRC de Marguerite-D'Youville ou encore le grand public intéressé par le projet. Des rencontres régulières sont aussi réalisées entre l'APM et des représentants de la Ville de Contrecoeur pour discuter de plusieurs thématiques environnementales et techniques en lien avec le projet. Cette approche permet ainsi de maintenir et d'alimenter un dialogue constructif avec nos parties prenantes clés, en parallèle au processus d'approvisionnement du projet.

3.1.2 Relations avec les Premières Nations

Un calendrier de rencontres (condition 9.2) a été discuté avec les Premières Nations (la Première Nation Mohawk de Kahnawà:ke, la communauté autochtone d'Odanak et de Wôlinak et la Nation huronnewendat) pour l'année 2021 afin de veiller à faire un suivi sur l'avancement du projet, déterminer et éprouver le protocole de liaison et impliquer les Premières Nations dans les travaux de terrain environnementaux.

Des rencontres ont eu lieu avec chacune des Nations en juin 2021 pour discuter des conditions et de la collaboration future. Cette rencontre a permis de jeter les bases d'un protocole de liaison (condition 9.3) qui a été soumis à chaque Nation pour commentaires. Ce document contenait également les grandes étapes de communication prévues jusqu'à la fin 2021 (conditions 2.4.1 et 9.2).

Une autre rencontre a eu lieu en septembre 2021 pour discuter de l'implication souhaitée dans les divers travaux, programmes de suivi, et plans de compensation (condition 2.5). Lors de ces rencontres, des comptes-rendus ont été préparés et ont été validés par chacune des Nations.

Tout au cours de l'année 2021, l'APM a maintenu les Premières Nations informées de l'avancement du projet et divers mandats ont été octroyés pour leur expertise ou pour accompagner des consultants sur le terrain.

La première rencontre de l'année 2022 avec chacune des Nations s'est tenue en février 2022. Elle a permis notamment de faire le point sur l'avancement de certaines conditions, notamment pour l'archéologie, revisiter les protocoles de liaison, et discuter d'un nouveau calendrier de rencontres pour 2022. Ce plan de communication général pour l'année et le protocole de liaison sont actuellement en révision par les Premières Nations.

Enfin, l'APM a mis sur pied un comité environnemental afin de consulter les Premières Nations concernant plusieurs conditions en présence d'experts. Ce format permet le dialogue et de réfléchir ensemble aux meilleures solutions possibles. Une première rencontre du comité environnemental a eu lieu en décembre 2021 et le thème de la rencontre était l'érosion de la pointe Est de l'île Bouchard, en lien avec la condition 8.3. La prochaine rencontre de ce comité aura lieu vers la fin du printemps 2022.

3.2 Développement durable et connaissances des collectivités et des Premières Nations

L'APM favorise le développement durable et s'inspire des meilleures connaissances disponibles en respectant toutes les lois et réglementations en vigueur, ainsi que des standards et guides de bonnes pratiques provinciaux, fédéraux et internationaux. Notons que l'APM a une politique environnementale (adoptée en 2001) et une politique de développement durable (adoptée en 2010). L'APM est également un membre fondateur de l'Alliance Verte, un programme de certification environnementale pour l'industrie maritime nord-américaine, et sommes aussi impliqués dans divers partenariats visant le développement durable. De plus, l'APM a implanté en 2003 un système de gestion environnementale (SGE) basé sur la norme ISO-14001. Au niveau des relations avec sa communauté, l'APM a mis en place en 2016 un comité de bon voisinage pour encourager des échanges avec des parties prenantes clés, en particulier

les voisins de nos installations portuaires. L'APM a également une politique d'approvisionnement responsable dans laquelle figurent plusieurs critères de développement durable.

En ce qui concerne les connaissances autochtones, l'APM a débuté de nombreuses consultations avec chacune des Premières Nations concernant diverses conditions énonçant des programmes de suivi, plans de compensation, et le volet archéologique (voir tableau 1 et section 3.1.2). L'APM tiendra compte de leurs commentaires, le cas échéant, pour finaliser ces documents et projets.

Enfin, tel que mentionné plus haut, l'APM a débuté son processus d'approvisionnement et l'annonce des candidats qualifiés est prévue au printemps 2022. Suite à cette annonce, l'APM lancera l'appel de proposition pour la sélection d'un partenaire privé (PP), qui devrait se faire au cours de 2023. L'APM prévoit travailler avec un partenaire qui favorisera le développement durable et l'application des meilleures technologies réalisables sur le plan économique.

3.3 Intégration des commentaires reçus

Les commentaires reçus sur les programmes de suivi préliminaires élaborés en 2021-2022 seront analysés et intégrés, le cas échéant, au cours de 2022-2023.

3.4 Programmes de suivi

Aucun programme de suivi n'est rédigé en version finale actuellement.

3.5 Résultats des programmes de suivi

Aucun programme de suivi n'est rédigé en version finale actuellement.

3.6 Publication de documents du projet

Conformément à la condition 2.13, les documents du projet prêts à être partagés au grand public seront publiés sur le site web de l'APM dédié au projet, dans la section documentation. Ce site web est accessible via le lien : <https://www.port-montreal.com/fr/le-port-de-montreal/projets/terminal-contrecoeur>

PORT  MONTRÉAL

Administration portuaire de Montréal
2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 1
Montréal (Québec) H3C 3R5

Canada 